Informations de base

1994/0006(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade **Subject** 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE)	01/05/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	EISMA Doeke (ELDR)	27/07/1994

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	26/07/1994
TRAN Transports et tourisme	CORNELISSEN Petrus A.M. (PPE)	02/12/1994

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1994	Informations supplémentaires		Résumé
		COM(1994)0036	Résumé

16/02/1994	Publication de la proposition législative		
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0395/1996	
11/12/1996	Débat en plénière		Résumé
17/11/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0585	Résumé
26/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0004/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0013/1999	
09/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0395/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0003	21/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0672/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0084-0112	12/12/1996	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0036	16/02/1994	Résumé

	JO C 112 22.04.1994, p. 0003		
Proposition législative modifiée	COM(1997)0585 JO C 006 10.01.1998, p. 0009	17/11/1997	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	
Document de suivi	COM(2000)0860	21/12/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0997/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0005	14/09/1994	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0182/1994 JO C 210 14.08.1995, p. 0053	28/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 12.12.1996 sur la présente proposition de directive.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les principes esquissés dans les propositions de la Commission, mais attire l'attention sur certaines questions d'ordre pratique et s'interroge quant à la possibilité d'atteindre les résultats désirés. Il est donc regrettable que les propositions en vue de la nouvelle directive-cadre sur la qualité écologique des eaux n'aient pu être examinées parallèlement à la proposition à l'examen, étant donné que celle-ci devra s'insérer dans le cadre ainsi créé. Le Comité a formulé une série d'observations techniques relatives aux salmonelles, aux streptocoques fécaux, à la surveillance des micro-organismes connus sous le nom d'entérovirus, à la présence de plastiques non biodégradables dans les effluents et à la notion d'"excellente qualité" pour les eaux. Le Comité a également formulé des commentaires sur les coûts, qui pourraient être plus importants que prévus, sur la nécessité d'informer les touristes et sur le caractère impraticable des délais fixés.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 16/02/1994 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise à simplifier, à consolider et à actualiser la directive de 1975 sur les eaux de baignade sans diminuer le niveau de protection de la santé des baigneurs et de l'environnement. A la lumière de l'expérience et des progrès scientifiques, la révision proposée consiste essentiellement à: - consolider et simplifier les textes existants, notamment en ce qui concerne les règles d'évaluation de conformité des eaux aux critères; - modifier certains paramètres physico-chimiques et microbiologiques en laissant aux Etats membres la liberté de déterminer des valeurs plus sévères et de fixer des valeurs pour des paramètres non inclus dans la directive; - améliorer l'information: la directive prévoit l'obligation d'affichage sur les lieux de baignade de la qualité des eaux et précise les mesures correctives prévues en cas de pollution. Les Etats membres devraient interdire la baignade en cas de dépassement important des valeurs impératives. Le nouveau texte exige: - des Etats membres: .les mesures de la qualité des eaux de baignade; .un rapport annuel sous forme chiffrée, adressé à la Commission, concernant la qualité des eaux de baignade; .la surveillance de

tous les déversements susceptibles de nuire à la qualité des eaux; .la mise en oeuvre des actions nécessaires à la protection de la qualité des eaux de baignade - de la Commission: .l'entretien et la mise à jour de la base de données relative à la qualité des eaux de baignade dans la Communauté; .la publication annuelle d'un rapport sur la qualité des eaux de baignade dans l'ensemble de la Communauté; .la présentation de propositions visant à adapter la directive au progrès technique .l'assistance technique aux Etats membres en vue de garantir la compatibilité des bases de données.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Doeke EISMA (ELDR, NL) le Parlement européen a approuvé la proposition relative à la qualité des eaux de baignade. Il a toutefois apporté des modifications aux dispositions et aux paramètres micro-biologiques et physico-chimiques figurant dans les annexes de la proposition et adopté un certain nombre d'amendements concernant notamment : - le champ d'application de la directive : celui-ci devrait couvrir également la qualité des eaux destinées à la pratique des sports aquatiques; - la définition des "saisons balnéaires" : il s'agit de la période pendant laquelle on se baigne habituellement, compte tenu de la situation géographique, cette période ne pouvant être inférieure à 2 mois; - la définition des "eaux de bonnes qualité" : l'évaluation de la bonne qualité des eaux devrait se faire sur la base des 2 saisons balnéaires précédentes et de la saison actuelle; - une information des baigneurs claire, uniforme et compréhensible : l'affichage devrait comporter une communication sur les aspects généraux de la sécurité et sur l'endroit où une aide peut être obtenue en cas d'urgence; - la prise en compte des sources de pollution provoquées par les bateaux et yachts de plaisance; - l'information de la population des risques de pollution par voie de presse, radio et télévision; - l'instauration d'un comité consultatif pour assister la Commission; - le report du délai de transposition de la directive au 31/12/1997.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 21/12/2000 - Document de suivi

L'objectif de la présente communication est de lancer une consultation ouverte à l'adresse de toutes les parties intéressées et des intervenants à propos d'une nouvelle directive sur les eaux de baignade - une nouvelle directive qui garantira au moins le même niveau de protection de l'environnement et de la santé que la directive actuelle mais qui, de surcroît, prendra en considération de nouvelles approches et fera appel à des sciences et des technologies nouvelles. Le but de la consultation est d'envisager de quelle manière il est possible d'améliorer la législation communautaire sur les eaux de baignade et sa mise en oeuvre. L'exercice de consultation culminera avec une conférence sur les eaux de baignade qui sera organisée lors de la "Semaine verte" (du 24 au 28 avril 2001), à laquelle toutes les personnes et institutions qui auront répondu à la présente communication seront invitées. L'ensemble des commentaires et des suggestions présentés au cours de la consultation seront pris en compte par la Commission lors de la rédaction de sa future proposition. La proposition devrait être adoptée par la Commission aux alentours de juin/juillet 2001. Elle sera alors transmise au Parlement européen et au Conseil en vue d'un débat et d'une décision politiques dans le cadre de la procédure de codécision. La Commission ne cherche pas à décrire la future directive de façon exhaustive mais seulement à en ébaucher la structure. La présente communication se limite donc à mettre en évidence les forces et les faiblesses de la gestion de la qualité des eaux de baignade et à présenter diverses approches possibles pour la nouvelle directive, en se fondant sur l'expérience acquise dans ce domaine.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 28/09/1994 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions approuve dans ses grandes lignes la proposition de directive, sur laquelle il émet un avis favorable. Il se félicite notamment de l'implication des autorités régionales et locales dans l'adoption de mesures en vue d'atteindre les objectifs proposés dans la directive, tout en souhaitant, au niveau des Etats membres, une clarification de la structure administrative et juridique ainsi que des responsabilités respectives de manière à accroître l'efficacité de la directive. De même, il attire l'attention sur la nécessité d'une complémentarité entre les différents niveaux d'intervention, notamment pour l'adéquation des politiques environnementale et d'urbanisme. En outre, le Comité, dans ses observations particulières: - demande à la Commission d'étudier la possibilité d'assouplir l'exigence des analyses de routine pour la détection des entérovirus, analyses très coûteuses pour les autorités locales et régionales, et de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation de l'indicateur "bactériophages"; - souhaiterait une définition rigoureuse des conditions qui doivent être réunies pour interdire la baignade; - refuse le classement des eaux de baignade en deux catégories de qualité.

Politique de l'eau: qualité des eaux de baignade

1994/0006(COD) - 17/11/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 24 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications concernent: - la définition d'une eau de baignade de bonne qualité; - la définition des "saisons balnéaires" : il s'agit de la période pendant laquelle on se baigne habituellement, compte tenu de la situation géographique, compte tenu des usages locaux et des conditions météorologiques; - la définition de l'"autorité compétente": l'instance désignée par l'Etat membre pour exécuter l'ensemble des obligations découlant de la directive; - la nécessité d'une coordination étroite de la présente directive avec la future directive établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau; - l'information du public sur la qualité des eaux de baignade: celle-ci doit être uniforme et compréhensible pour chacun; de plus, l'affichage devrait comporter une information sur les aspects généraux liés à la sécurité et l'indication de l'endroit où des secours peuvent être obtenus en cas de besoin; - l'information de la Commission quant aux actions entreprises pour éviter la pollution ou pour rétablir la qualité des eaux dégradées; - l'obligation pour les Etats membres d'interdire les baignades et d'informer la population, lorsque la pollution constitue un danger pour la santé publique; - la date de transposition, fixée au 31/12/1997. En revanche, la Commission n'a pu retenir les amendements: - exigeant une orientation

vers le tourisme et/ou les programmes de tourisme; - prévoyant d'étendre les eaux de baignade aux eaux à usage récréatif; - consistant en l'ajout d'un paramètre pesticides et nitrates; - introduisant un comité consultatif de type 1; - définissant rigoureusement la zone de baignade et supprimant la période de transition pour les nouvelles zones de baignade; - exigeant la création par chaque Etat membre d'une banque de données destinée à l'information du public et la présentation d'un rapport financier annuel sur les actions entreprises par les Etats membres pour mettre en oeuvre la directive.